



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de presse

DANS SON ALLOCUTION DEVANT LA TRENTE-TROISIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION, LE PRÉSIDENT HOFFMANN MET L'ACCENT SUR L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DU TRIBUNAL ET LE POTENTIEL DES AVIS CONSULTATIFS

Le 12 juin 2023, M. le juge Albert Hoffmann, Président du Tribunal international du droit de la mer, a présenté le rapport annuel du Tribunal à la trente-troisième Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Dans son allocution, il a donné des informations sur l'activité judiciaire du Tribunal, les questions organisationnelles et le renforcement des capacités, et évoqué les derniers développements relatifs aux travaux du Tribunal.

S'agissant de l'activité judiciaire du Tribunal, le Président a informé la Réunion qu'une Chambre spéciale du Tribunal avait rendu, le 28 avril 2023, un arrêt unanime dans le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*. Ayant rappelé certains des éléments importants de l'arrêt, il a indiqué que la Chambre spéciale avait commencé par examiner la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins avant de décider d'appliquer à cet égard la méthode équidistance/circonstances pertinentes. S'agissant de l'emplacement des points de base sur un haut-fond découvrant (ou ensemble de hauts-fonds découvrants), il a fait observer que la Chambre spéciale avait constaté que la sélection de points de base aux fins de la délimitation « sur un haut-fond découvrant est dictée par les circonstances géographiques de chaque espèce » (voir arrêt, par. 152) et que, par ailleurs, les cours et tribunaux internationaux ont rarement placé des points de base sur un haut-fond découvrant pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire (voir arrêt, par. 153). Sur la question de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins, il a aussi fait remarquer que la Chambre spéciale avait conclu que sa compétence s'étendait à la délimitation de toute portion du plateau continental au-delà de 200 milles marins (voir arrêt, par. 343) et qu'elle n'était pas en mesure de déterminer le titre de Maurice sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos en raison d'une incertitude substantielle (voir arrêt, par. 450). En conséquence, la Chambre spéciale a décidé, dans les circonstances de l'affaire, de ne pas procéder à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins entre Maurice et les Maldives (voir arrêt, par. 451).

Le Président a ensuite informé les représentants que les Îles Marshall et la Guinée équatoriale étaient convenues de transférer à une chambre spéciale du Tribunal l'instance arbitrale introduite sur le fondement de l'annexe VII de la Convention dans le différend relatif au navire « Heroic Idun » et à son équipage, et que par ordonnance du 27 avril 2023 le Tribunal avait par conséquent constitué une chambre spéciale composée de cinq membres pour connaître du différend. Notant que tant les parties au *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien* que celles à l'*Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2)* avaient décidé de transférer à une chambre spéciale du Tribunal une procédure initialement instituée sur le fondement de l'annexe VII de la Convention, il a dit que cela mettait en lumière la souplesse des procédures du Tribunal et la capacité de celui-ci à répondre aux besoins des parties à un différend relatif au droit de la mer.

Abordant un autre fait nouveau significatif pour l'activité judiciaire du Tribunal, le Président a évoqué la demande d'avis consultatif adressée au Tribunal par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« Commission »), déposée le 12 décembre 2022 (Affaire No. 31). Il a informé les États que la date butoir pour la présentation des exposés écrits des États Parties, de la Commission et des organisations intergouvernementales désignées sur les questions soumises par la Commission avait été fixée au 16 juin 2023. Il a aussi informé les représentants qu'il était prévu que la procédure orale se tienne plus tard cette année.

S'agissant des questions organisationnelles, le Président a exprimé sa gratitude au Gouvernement allemand pour l'achèvement des travaux de rénovation des salles d'audience et de délibération au siège du Tribunal. Il a noté que le Tribunal était ainsi doté des technologies les plus modernes afin de conduire ses instances de la manière la plus efficace.

Le Président a ensuite souligné l'importance de mieux faire connaître le rôle du Tribunal dans le règlement pacifique des différends grâce à ses programmes de renforcement des capacités. Il a informé la Réunion que le seizième atelier régional du Tribunal s'était tenu en début de mois à Nice, en France, et exprimé sa reconnaissance à la République de Chypre, à la France et à l'Institut maritime de Corée pour leur soutien financier, ainsi qu'à l'Institut de la Paix et du Développement de l'Université Côte-d'Azur pour sa coopération lors de l'organisation de l'atelier. Il a également remercié la Nippon Foundation pour le soutien renouvelé qu'elle apporte au programme TIDM/Nippon de renforcement des capacités, d'une durée de neuf mois, ainsi qu'à l'Institut maritime de Corée et au Gouvernement chinois pour leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, qui fournit une aide financière aux participants au programme de stage et à l'Académie d'été originaires de pays en développement. Il a également remercié la République de Corée pour le concours financier qu'elle apporte au nouvel atelier TIDM pour conseillers juridiques et noté que le deuxième atelier se tiendrait début juillet 2023 et serait destiné aux conseillers juridiques de la région d'Afrique australe. Il a informé la Réunion que, le 1^{er} décembre 2022, le Tribunal et le Gouvernement chinois avaient signé un mémorandum d'accord concernant le nouveau programme d'administrateurs auxiliaires.

Le Président Hoffmann a conclu son allocution par des remarques sur les développements récents relatifs aux travaux du Tribunal. À cet égard, il a noté que le nouvel Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale habilite la Conférence des Parties à adresser une demande d'avis consultatif au Tribunal sur toute question juridique concernant la conformité avec l'Accord d'une proposition dont est saisie la Conférence des Parties dans tout domaine relevant de sa compétence. Il a conclu son allocution sur l'utilité que peuvent avoir à cet égard les avis consultatifs pour traiter des questions complexes de gouvernance des océans.

L'allocution du Président peut être consultée sur le [site Web](#) du Tribunal.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Web du Tribunal (<http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org>) et auprès du Greffe du Tribunal.

S'adresser à Mme Julia Ritter ou M. Robert Steenkamp : Am Internationalen Seegerichtshof 1,
22609 Hambourg (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227,
télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique : press@itlos.org.